

gulier de l'intérêt et du principal de ces bons et débetures, et que le gouverneur en conseil pourra approuver comme atteignant ce but.

30. La compagnie pourra de plus, avec l'approbation du 5 gouverneur en conseil, transférer au dit bureau de syndics, pour les besoins généraux de la compagnie, la totalité ou partie des subventions devant être reçues en espèces ou en effets publics, ou le capital devant être obtenu des actionnaires, et elle pourra dans l'acte de transfert à cet effet pourvoir spécialement à tous les engagements de la compagnie en sus des 10 sûretés autrement exigées, et elle pourra aussi régler le mode de placer toute partie de tels fonds et de l'intérêt en provenant, et elle pourra ordonner aux syndics de garder la totalité ou partie des fonds ainsi réalisés en garantie de l'exécution des 15 engagements de la compagnie avec le gouvernement ; pourvu toujours que les produits retirés des terres vendues ne seront en aucun cas appliqués autrement qu'au rachat des bons hypothécaires de la compagnie tel que ci-haut prescrit.

31. Au fur et à mesure que les bons de la compagnie 20 seront, de temps à autre, rachetés au moyen des produits retirés des terres vendues, il sera loisible à la compagnie, du consentement de la majorité du bureau de syndics, de réinjecter un montant équivalant de bons, sujets à telles restrictions et ayant telle priorité qui pourront être déterminées 25 dans l'acte de transfert fait aux syndics, tenant compte de la valeur des terres non encore vendues.

32. Les décisions et les actes de la majorité du dit bureau de syndics seront réputés être les décisions et les actes du 30 bureau, et telle majorité pourra légalement faire tout ce que le dit bureau est autorisé à faire.

33. La compagnie aura l'administration des terres concédées par le gouvernement de la Puissance aux fins d'encourager son entreprise, ainsi que des ventes de ces terres et de toutes les matières en dépendant, et elle pourra retenir 35 vingt pour cent des recettes brutes en provenant pour couvrir les frais de telle administration et vente.

34. La compagnie pourra allouer et payer aux actionnaires l'intérêt sur le montant de leur capital versé, au taux de six pour cent par année, durant la construction du chemin de 40 fer et des travaux, sauf que lorsqu'une section de pas moins de deux cent cinquante milles consécutifs de longueur aura été complétée, et équipée pour le transport du trafic, tel intérêt cessera d'être payé, à moins que ce ne soit à même les profits nets du chemin de fer sur un montant de capital égal 45 à celui de telle section, moins telle partie de la dette en bons de la compagnie qui pourra être considérée applicable à telle section, tenant compte de la longueur en milles de telle section relativement à la longueur totale du chemin de fer.

35. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le 50 pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux